

MAR 19 2019

FORMULAIRE  
78.05

HALIFAX, N.S.

2019

Hfx N° 484742



COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

DANS L'AFFAIRE DE :

Demande de redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* présentée par Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et de Quadriga Coin Exchange (collectivement, les « sociétés » et les « demandereses »).

(Signé)  
MJW, J.

**ORDONNANCE**

(Nomination du comité officiel des utilisateurs touchés)

**EN PRÉSENCE DE L'HONORABLE JUGE MICHAEL J. WOOD, SIÉGEANT EN SON CABINET**

**ATTENDU QUE** le 28 février 2019, la Cour a rendu une ordonnance nommant Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Cox & Palmer comme avocats des utilisateurs touchés (l'« **ordonnance de de nomination des avocats des utilisateurs touchés** »);

**ATTENDU QUE** l'ordonnance de nomination des avocats des utilisateurs touchés exige notamment que les avocats des utilisateurs touchés, de concert avec Ernst & Young, en sa qualité de contrôleur des demandereses nommé par la Cour, établissent un comité officiel des utilisateurs touchés (le « **Comité officiel** ») composé de cinq à sept utilisateurs touchés par la fermeture de la plateforme d'échange de cryptomonnaie QuadrigaCX (les « **utilisateurs touchés** »);

**ATTENDU QUE** les avocats des utilisateurs touchés, en collaboration avec le contrôleur, appliquent un processus (le « **processus de sélection** ») pour solliciter les candidatures d'utilisateurs touchés souhaitant siéger au Comité officiel des utilisateurs touchés, faire passer une entrevue aux candidats et sélectionner les membres du comité (selon le sens établi ci-après) pour les soumettre à l'approbation du contrôleur;

**ATTENDU QUE** durant le processus de sélection, les avocats des utilisateurs touchés ont trouvé sept candidats pour siéger au Comité officiel, ainsi que deux substituts, qui sont nommés à l'annexe 2 (les « **membres du comité** » ou les « **substituts** », selon le contexte);

**ATTENDU QUE** le contrôleur a approuvé les membres du comité et les substituts;

**LA COUR, STATUANT SUR LA REQUÊTE** des avocats des utilisateurs touchés visant la nomination du Comité officiel;

**ORDONNE ET DÉCLARE CE QUI SUIT :**

1. Les termes utilisés sans être définis aux présentes sont définis dans l'ordonnance de nomination des avocats des utilisateurs touchés, jointe aux présentes à titre d'annexe 1.

2. Le Comité officiel est constitué par les présentes.
3. Les membres du comité peuvent changer de temps à autre, notamment en cas de démission ou, sous réserve du consentement du contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance de la Cour, de destitution et de remplacement de membres du Comité officiel.
4. Les avocats des utilisateurs touchés, le Comité officiel et les membres du comité n'engagent pas leur responsabilité personnelle et ne contractent aucune obligation par suite de l'exécution de leurs fonctions conformément aux modalités de l'ordonnance de nomination des avocats des utilisateurs touchés et de toute ordonnance subséquente de la Cour dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC, sauf en ce qui concerne leur responsabilité découlant d'une négligence ou d'une inconduite donnant lieu à des poursuites.
5. Aucun membre du Comité ne peut divulguer de données, de messages ou de renseignements désignés comme confidentiels ou privilégiés par les avocats des utilisateurs touchés ou le contrôleur.
6. Les membres du comité se verront rembourser les dépenses raisonnables, pourvu qu'elles soient nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et préalablement approuvées par le contrôleur.
7. Aucune action ou autre instance ne peut être introduite contre les avocats des utilisateurs touchés, le Comité officiel ou un membre du Comité officiel relativement à l'exécution de leurs fonctions sans l'autorisation de la Cour, moyennant un préavis de sept (7) jours civils aux demanderesse, au contrôleur et aux avocats des utilisateurs touchés.
8. La présente ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet le 18 mars 2019, à 00 h 01, heure normale de l'Atlantique.

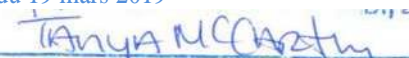
  
DEPUTY PROTHONOTARY

Fait à Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, le 18 mars 2019.

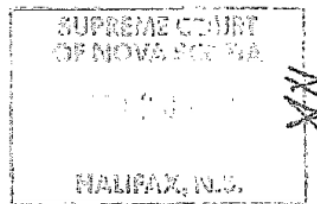
TANYA MCCARTHY  
Protonotaire adjointe

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE  
Je certifie que le présent document, identifié au moyen du  
Sceau de la Cour, est une copie conforme à l'original joint  
au présent dossier.

En date du 19 mars 2019

  
Deputy Prothonotary

**ANNEXE 1**



Hfx N° 484742

**COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

**DANS L'AFFAIRE DE :**

Demande de redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* présentée par Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et de Quadriga Coin Exchange (collectivement, les « sociétés » et les « demandereses »).



**ORDONNANCE**

**(Ordonnance de nomination des avocats des utilisateurs touchés)**

**EN PRÉSENCE DE L'HONORABLE JUGE MICHAEL J. WOOD**

**LA COUR, STATUANT SUR LA REQUÊTE** présentée par certains utilisateurs de la plateforme de Quadriga dont le solde de compte personnel est élevé et est constitué d'obligations payables sous forme : (i) d'obligations au comptant; (ii) d'obligations de détenir des cryptomonnaies (les « **utilisateurs touchés** ») en vue d'obtenir notamment une ordonnance désignant des avocats pour représenter les intérêts des utilisateurs touchés et établissant un comité officiel des utilisateurs touchés dans le cadre de l'instance introduite en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (les « **procédures en vertu de la LACC** ») par Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et de Quadriga Coin Exchange (collectivement, les « **demandereses** »);

**APRÈS LECTURE** de l'affidavit souscrit par Xitong Zou le 4 février 2019, de l'affidavit souscrit par Amanda McLachlan le 11 février 2019, de l'affidavit souscrit par Parham Pakjou le 7 février 2019, de l'affidavit souscrit par Giuseppe Burtini le 8 février 2019, de l'affidavit souscrit par Ryan Kneer le 8 février 2019, de l'affidavit souscrit par Richard Kagerer le 11 février 2019 et du premier rapport soumis par le cabinet Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur des demandereses nommé par

la Cour (le « **contrôleur** »);

**ET APRÈS AVOIR ENTENDU** les avocats des demanderesse, les avocats du contrôleur, Bennett Jones LLP et McInnes Cooper, Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Cox & Palmer, Osler, Hoskin & Harcourt LLP et Patterson Law, chacun d'eux se proposant comme avocats des utilisateurs touchés, et après avoir entendu les autres personnes qui ont comparu et ont été entendues lors de l'instruction de la requête;

**ORDONNE ET DÉCLARE CE QUI SUIT :**

1. Si nécessaire, le délai de signification de l'avis de requête, du dossier de requête et des documents à l'appui est par les présentes abrégé et la signification de ces documents est réputée suffisante, de façon à ce que la requête puisse être présentée aujourd'hui sans qu'aucune autre signification ne soit requise.
2. Le cabinet d'avocats Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que cabinet principal, et le cabinet d'avocats Cox & Palmer, en tant que cabinet local, sont désignés avocats des utilisateurs touchés (collectivement, les « **avocats des utilisateurs touchés** ») pour défendre les intérêts des utilisateurs touchés (« **l'objet** ») et pour accomplir les obligations et exercer les activités suivantes :
  - (a) communiquer avec le comité officiel des utilisateurs touchés et avec les utilisateurs touchés au sujet des procédures engagées en vertu de la LACC par tout moyen de communication choisi par les avocats des utilisateurs touchés, à leur discrétion, y compris par la création d'un site Web ([www.millerthomson.com/fr/quadrige](http://www.millerthomson.com/fr/quadrige)) (le « **site Web des avocats des utilisateurs touchés** »), des conférences téléphoniques, des courriels, Reddit ou tout autre moyen de communication électronique;
  - (b) communiquer avec les demanderesse, le contrôleur ou d'autres tiers (selon le cas) au sujet des procédures prévues par la LACC et des intérêts des utilisateurs touchés;
  - (c) représenter et défendre les intérêts des utilisateurs touchés (autres que les personnes ayant choisi de se retirer), y compris leurs intérêts en matière de protection de la vie privée, préparer des documents judiciaires et assister aux audiences relatives aux présentes procédures engagées en vertu de la LACC, négocier et commenter au nom des utilisateurs touchés tout plan d'arrangement concernant les demanderesse, et représenter et aider les utilisateurs touchés (autres que les personnes ayant choisi de se retirer) relativement à toute réclamation faite par les demanderesse;
  - (d) déceler les conflits d'intérêts potentiels parmi les utilisateurs touchés et prendre les mesures nécessaires pour régler ces conflits d'intérêts;
  - (e) accomplir toute autre activité et exercer toute autre fonction accessoire à l'objet, avec le consentement de contrôleur ou conformément à tout autre ordonnance de la Cour.
3. Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, les activités suivantes ne font pas partie de l'objet :
  - (a) entreprendre une enquête indépendante sur les demanderesse et leurs actifs;

- (b) entamer des procédures judiciaires contre les administrateurs et les dirigeants des demanderesse. Il demeure entendu que les avocats des utilisateurs touchés peuvent, sous réserve des directives du comité officiel des utilisateurs touchés et de la pertinence de ces directives, s'opposer à toute réparation sollicitée dans le cadre des présentes procédures engagées en vertu de la LACC.
4. Les avocats des utilisateurs touchés ne sont pas tenus d'exécuter ou de mener à terme toute directive, activité ou fonction à moins qu'à leur avis, cette activité ou cette fonction soit compatible avec l'objet ou accessoire à celui-ci. Les avocats des utilisateurs touchés ne sont pas tenus de consulter les utilisateurs touchés, de suivre leurs instructions ou de leur donner un avis relativement à l'exécution de leur mandat aux termes de la présente ordonnance.
  5. Un comité des utilisateurs touchés (le « **comité officiel des utilisateurs touchés** »), composé d'au moins cinq (5) et d'au plus sept (7) utilisateurs détenant des réclamations contre les demanderesse (les « **membres du comité** ») sera mis sur pied par les avocats des utilisateurs touchés, après consultation du contrôleur. Les membres du comité agiront comme représentants de tous les utilisateurs touchés (à l'exclusion des personnes ayant choisi, le cas échéant, de se retirer (définies plus loin)) dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC, pour agir dans l'intérêt général des utilisateurs touchés et pour conseiller les avocats des utilisateurs touchés et leur donner des instructions, le cas échéant. Les avocats des utilisateurs touchés peuvent s'en remettre aux conseils et aux instructions du comité officiel des utilisateurs touchés pour exécuter leur mandat, sans autre communication ou instruction des utilisateurs touchés, à moins de recommandation contraire des avocats des utilisateurs touchés ou d'une autre ordonnance de la Cour.
  6. Les avocats des utilisateurs touchés et le contrôleur doivent tout mettre en œuvre pour nommer sans délai au moins cinq (5) personnes comme membres du comité officiel des utilisateurs touchés. Avant la mise sur pied du comité officiel des utilisateurs touchés, les avocats des utilisateurs touchés sont par la présente autorisés à prendre des mesures au nom des utilisateurs touchés, conformément à l'objet, à leur seule discrétion et sans instruction du comité officiel des utilisateurs touchés ou des membres du comité.
  7. Le contrôleur doit communiquer à la Cour le nom des membres du comité dès que possible après que ceux-ci ont été choisis par les avocats des utilisateurs touchés, après consultation du contrôleur, et cette liste doit être affichée sur le site Web du contrôleur ([www.ey.com/ca/quadrige](http://www.ey.com/ca/quadrige)) (le « **site Web du contrôleur** »).
  8. Tout membre du comité peut démissionner du comité officiel des utilisateurs touchés en donnant un préavis de sept (7) jours civils aux avocats des utilisateurs touchés. Après consultation du contrôleur, les avocats des utilisateurs touchés choisissent une personne pour remplacer le membre démissionnaire. Si le nombre de membres du comité devient inférieur à cinq (5) en raison notamment d'une démission, les avocats des utilisateurs touchés peuvent continuer à recevoir des directives des autres membres du comité.
  9. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance ou de toute autre ordonnance de la Cour, le comité officiel des utilisateurs touchés établit avec les avocats des utilisateurs touchés des procédures pour sa propre gouvernance, notamment en ce qui concerne les instructions à donner aux avocats des utilisateurs touchés et le retrait ou l'ajout de membres au comité, à condition que l'ajout de membres soit décidé après consultation du contrôleur.

10. À l'exception des personnes ayant choisi de se retirer : a) tous les utilisateurs touchés sont représentés par le comité officiel des utilisateurs touchés et par les avocats des utilisateurs touchés dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC; b) les utilisateurs touchés sont liés par les décisions et les mesures prises par le comité officiel des utilisateurs touchés et par les avocats des utilisateurs touchés dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC; c) le comité officiel des utilisateurs touchés est habilité, suivant les conseils des avocats des utilisateurs touchés, à conclure des ententes de règlement, à défendre les intérêts des utilisateurs touchés et à transiger sur les droits ou les réclamations des utilisateurs touchés, sous réserve de l'approbation de la Cour.
11. Les demanderessees fourniront sans frais aux avocats des utilisateurs touchés, sous réserve d'une entente de confidentialité satisfaisante pour les demanderessees et pour le contrôleur, chacun agissant raisonnablement, dans un format lisible par machine, le nom, la dernière adresse connue et la dernière adresse électronique connue (le cas échéant) de tous les utilisateurs touchés (les « **renseignements des utilisateurs touchés** »), à l'exclusion des personnes ayant choisi de se retirer, s'il en est, qui ont renoncé, avant la communication des renseignements des utilisateurs touchés, à être représentées. Les renseignements des utilisateurs touchés doivent demeurer confidentiels et ne doivent être divulgués à personne d'autre, y compris au comité des utilisateurs touchés et aux membres du comité, sauf ordonnance contraire de la Cour.
12. Sous réserve d'une entente de confidentialité jugée satisfaisante par les demanderessees et le contrôleur, chacun agissant raisonnablement, et de toute demande de privilège de non-divulgaration des demanderessees ou du contrôleur, les demanderessees et le contrôleur ont l'obligation de fournir sans frais aux avocats des utilisateurs touchés les documents et les données susceptibles de se rapporter raisonnablement aux questions concernant les utilisateurs touchés dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC (les « **renseignements** »).
13. La communication de renseignements aux avocats des utilisateurs touchés conformément au paragraphe 12 de la présente ordonnance emporte, à l'égard seulement des avocats des utilisateurs touchés, renonciation limitée à tout privilège dont peuvent faire l'objet ces renseignements (la « **renonciation limitée** »).
14. La renonciation limitée a pour seul et unique objet de permettre aux avocats des utilisateurs touchés de prendre connaissance des renseignements.
15. La renonciation limitée ne vaut qu'à l'égard des avocats des utilisateurs touchés et ne peut en aucun cas être revendiquée par toute autre personne ou à toute autre fin, et tout privilège que possède le contrôleur ou toute autre personne sur les renseignements est par la présente expressément confirmé et demeure opposable à toute autre personne et à toute autre fin.
16. Pour communiquer les renseignements et les renseignements des utilisateurs touchés, les demanderessees n'ont pas à obtenir le consentement exprès des utilisateurs touchés ou à obtenir des utilisateurs touchés qu'ils autorisent expressément la divulgation des renseignements aux avocats des utilisateurs touchés et, en outre, conformément au paragraphe 7(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la présente ordonnance vaut autorisation de divulguer des renseignements et des renseignements des utilisateurs touchés, à l'insu de l'utilisateur touché ou sans son consentement. Les

renseignements et les renseignements des utilisateurs touchés ne doivent être utilisés que pour l'objet visé par les procédures engagées en vertu de la LACC et ne peuvent être utilisés à d'autres fins, notamment à des fins illégitimes.

17. Un avis du prononcé de la présente ordonnance conforme en substance à la formule jointe en annexe A (l'« **avis** ») sera :
- (a) affiché par le contrôleur ou les demanderesses : (i) sur le site Web du contrôleur; (ii) sur le site Web des demanderesses ([www.quadrigacx.com](http://www.quadrigacx.com)); (iii) sur le subreddit des demanderesses ([www.reddit.com/r/quadrigacx](http://www.reddit.com/r/quadrigacx)), dans chaque cas, dans les deux (2) jours civils suivant la date de la présente ordonnance;
  - (b) publié par le contrôleur dans le *Globe and Mail* dans les sept (7) jours civils suivant la date de la présente ordonnance;
  - (c) envoyé par le contrôleur aux utilisateurs touchés dont le montant des réclamations contre les demanderesses est supérieur à 1 000 \$ selon les livres et registres des demanderesses, par courriel à la dernière adresse courriel connue de ces utilisateurs touchés selon les livres et les registres des demanderesses, dans les sept (7) jours civils suivant la date de la présente ordonnance.
18. Tout utilisateur touché qui ne souhaite pas être représenté par les avocats des utilisateurs touchés et par le comité officiel des utilisateurs touchés doit, dans les soixante (60) jours civils suivant la date de la présente ordonnance, aviser le contrôleur, par écrit, qu'il renonce à être représenté par le comité officiel des utilisateurs touchés et par les avocats des utilisateurs touchés en transmettant au contrôleur un avis de retrait libellé en français et en anglais conforme en substance à la formule jointe en annexe B (l'« **avis de retrait** »), après quoi il ne sera pas lié par les décisions et les mesures prises par le comité officiel des utilisateurs touchés et les avocats des utilisateurs touchés et devra se représenter lui-même ou se faire représenter par le conseiller juridique dont il retiendra les services à ses frais dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC (les personnes transmettant un avis de retrait conformément aux modalités du présent paragraphe étant appelées les « **personnes ayant choisi de se retirer** »). Le contrôleur doit garder confidentielle l'identité des personnes ayant choisi de se retirer, mais doit remettre des copies de tous les avis de retrait reçus aux avocats des demanderesses et aux avocats des utilisateurs touchés dès que possible après avoir reçu les avis de retrait. Conformément au paragraphe 7(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la présente ordonnance vaut autorisation de divulguer les avis de retrait aux avocats des demanderesses et aux avocats des utilisateurs touchés, à l'insu des personnes ayant choisi de se retirer ou sans leur consentement. Il demeure entendu que le comité officiel des utilisateurs touchés et les avocats des utilisateurs touchés n'ont aucune obligation de défendre les intérêts des personnes ayant choisi de se retirer.
19. La formule de l'avis de retrait sera affichée par le contrôleur ou les demanderesses : (i) sur le site Web du contrôleur; (ii) sur le site Web des demanderesses ([www.quadrigacx.com](http://www.quadrigacx.com)); (iii) sur le site Web des avocats des utilisateurs touchés ([www.millerthomson.com/fr/quadrigacx](http://www.millerthomson.com/fr/quadrigacx)); (iv) sur le subreddit des demanderesses ([www.reddit.com/r/quadrigacx](http://www.reddit.com/r/quadrigacx)), dans chaque cas, dans les deux (2) jours civils suivant la date de la présente ordonnance;



20. Tout avis écrit devant être transmis au contrôleur et/ou aux avocats des utilisateurs touchés doit être remis en mains propres, par messenger ou par courriel, comme suit :

a) Au contrôleur :

Ernst & Young Inc.  
 Contrôleur des demanderesse nommée par le tribunal  
 RBC Waterside Centre  
 1871, rue Hollis, bureau 500  
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 0C3  
 À l'attention de : George Kinsman  
 Courriel : george.c.kinsman@ca.ey.com

Avec copie à :

Stikeman Elliot LLP  
 5300, Commerce Court West  
 199, rue Bay Toronto (Ontario) M5L 1B9  
 À l'attention de : Liz Pillon / Lee Nicholson  
 Courriel : lpillon@stikeman.com leenicholson@stikeman.com

b) Aux avocats des utilisateurs touchés :

Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
 Scotia Plaza  
 40, rue King Ouest, bureau 5800  
 C.P. 1011  
 Toronto (Ontario) M5H 3S1  
 À l'attention de : Asim Iqbal / Greg Azeff  
 Courriel : aiqbal@millerthomson.com / gazeff@millerthomson.com

21. Les avocats des utilisateurs touchés doivent être avisés de toute requête déposée dans les présentes procédures engagées en vertu de la LACC, et l'avis de toute requête remis aux avocats des utilisateurs touchés est réputé constituer un avis à l'intention de tous les utilisateurs touchés, à l'exception des personnes ayant choisi de se retirer.
22. Avec le consentement du contrôleur ou aux termes de toute autre ordonnance de la Cour, le comité officiel des utilisateurs touchés et les avocats des utilisateurs touchés peuvent retenir les services de conseillers, d'experts et de consultants (les « **conseillers** ») pour conseiller et aider le comité officiel des utilisateurs touchés et les avocats des utilisateurs touchés à s'acquitter de leurs fonctions conformément à l'objet.
23. Sous réserve de la disponibilité de fonds dans le compte des débours (selon le sens attribué dans l'ordonnance initiale du 5 février 2019 du juge Wood (l'« **ordonnance initiale** »)) et sans porter atteinte à toute réclamation des avocats des utilisateurs touchés contre les demanderesse et leurs biens pour leurs honoraires et les débours impayés, les demanderesse paieront aux avocats des utilisateurs touchés leurs honoraires raisonnables étayés de pièces

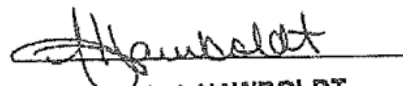
justificatives (y compris les débours relatifs aux conseillers engagés par les avocats des utilisateurs touchés) jusqu'à concurrence de 250 000 \$, à l'exclusion des débours (le « **plafond initial d'honoraires** »), sous réserve des rajustements prévus au paragraphe 24 de la présente ordonnance. Les avocats des utilisateurs touchés seront rémunérés toutes les semaines ou toutes les deux semaines au moment où ils rendent compte au contrôleur de l'exécution de leur mandat conformément à la présente ordonnance et sous réserve du caviardage des factures nécessaire pour protéger le secret professionnel entre les avocats des utilisateurs touchés et le comité officiel des utilisateurs touchés. Il est loisible aux avocats des utilisateurs touchés et au contrôleur de saisir la Cour d'une autre requête à tout moment pour demander la modification des modalités de financement énoncées dans la présente ordonnance. En cas de différend sur les honoraires et débours, ce différend peut être soumis à la Cour pour qu'elle le tranche.

24. Après avoir consulté le contrôleur, les avocats des utilisateurs touchés préparent un budget de temps à autre (ou à la demande du contrôleur ou selon les directives de la Cour) faisant état des honoraires et débours prévus (le « **budget** ») et, si cela est considéré comme nécessaire ou souhaitable, le budget sera soumis au contrôleur et à la Cour pour qu'ils se prononcent sur l'opportunité de modifier le plafond initial d'honoraires ou les autres modalités de financement. Une requête en modification du plafond initial d'honoraires peut être présentée par conférence téléphonique moyennant un préavis de sept (7) jours civils aux personnes figurant sur la liste de signification.
25. Aucune disposition de la présente ordonnance n'a pour effet d'obliger les avocats des utilisateurs touchés à engager des débours à moins d'être convaincus que les fonds sont disponibles pour les rembourser.
26. Les avocats des utilisateurs touchés rendent des comptes de temps à autre devant un juge de la Cour ou un arbitre nommé par la Cour.
27. Les avocats des utilisateurs touchés ont le droit de bénéficier de la charge d'administration (au sens établi dans l'ordonnance initiale), au pro rata avec les autres bénéficiaires de la charge d'administration.
28. Les paiements effectués par les demanderessees aux termes de la présente ordonnance ne constituent pas un traitement préférentiel, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée, une conduite abusive ou une opération contestable ou annulable au sens de toute loi applicable.
29. Les avocats des utilisateurs touchés et le comité officiel des utilisateurs touchés sont par les présentes autorisés à prendre toute mesure nécessaire ou souhaitable pour exécuter les modalités de la présente ordonnance, y compris l'affichage de renseignements et de documents non confidentiels pertinents sur le site Web des avocats des utilisateurs touchés à l'intention des utilisateurs touchés.
30. Il est loisible aux demanderessees, au contrôleur et aux avocats des utilisateurs touchés – qui y sont par les présentes autorisés – de demander à tout moment à la Cour des conseils et des directives concernant l'exécution et l'étendue des fonctions des avocats des utilisateurs touchés prévues par la présente ordonnance ou concernant toute modification des pouvoirs et des fonctions des avocats des utilisateurs touchés prévue par la présente ordonnance, qui doit être portée à la connaissance des demanderessees, du contrôleur, des avocats des utilisateurs touchés

et des autres personnes intéressées inscrites sur la liste de signification affichée sur le site Web du contrôleur, sauf ordonnance contraire de la Cour.

31. Les avocats des utilisateurs touchés et les membres du comité n'engagent pas leur responsabilité personnelle et ne contractent aucune obligation par suite de l'exécution de leurs fonctions conformément aux modalités de la présente ordonnance et de toute ordonnance subséquente de la Cour dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC, sauf en ce qui concerne leur responsabilité découlant d'une négligence ou d'une inconduite passible de poursuites.
32. Aucune action ou autre instance ne peut être introduite contre les avocats des utilisateurs touchés ou le comité officiel des utilisateurs touchés relativement à l'exécution de leurs fonctions aux termes de la présente ordonnance sans l'autorisation de la Cour, moyennant un préavis de sept (7) jours civils aux demandresses, au contrôleur, aux avocats des utilisateurs touchés et au comité officiel des utilisateurs touchés.
33. La Cour demande l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif ou de réglementation ayant compétence au Canada ou aux États-Unis pour donner effet à la présente ordonnance et pour aider les demandresses, le contrôleur et leurs mandataires respectifs à en appliquer les modalités. La Cour demande respectueusement aux tribunaux et organismes administratifs et de réglementation compétents de rendre les ordonnances et de fournir l'assistance aux demandresses et au contrôleur, à titre d'officier de la Cour, qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente ordonnance ou pour aider les demandresses et le contrôleur et leurs mandataires respectifs à appliquer les modalités de la présente ordonnance.
34. Les dépens à payer aux avocats des utilisateurs touchés pour la requête en nomination des avocats des utilisateurs touchés sont fixés à 25 000 \$, plus les débours et les taxes applicables, et ne font pas partie des débours visés par le plafond initial d'honoraires.
35. La présente ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet le 19 février 2019, à 0 h 01, heure normale de l'Atlantique. Il demeure entendu que tout délai fixé dans la présente ordonnance pour l'exécution d'une mesure ou la signification d'un avis commence à courir à compter de la date à laquelle la présente ordonnance est rendue.

Fait à Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, le 28 février 2019.



AMANDA HAWBOLDT  
Protonotaire adjointe

## ANNEXE A

### AVIS RELATIF À L'ORDONNANCE DE NOMINATION DES AVOCATS DES UTILISATEURS TOUCHÉS

QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP., WHITESIDE CAPITAL CORPORATION et 0984750 B.C. LTD., FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE QUADRIGA CX ET DE QUADRIGA COIN EXCHANGE (COLLECTIVEMENT, LES « **DEMANDERESSES** »)

#### AVIS À L'INTENTION DES UTILISATEURS TOUCHÉS

Le 5 février 2019, les demanderesse ont introduit une instance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») en vertu d'une ordonnance (l'« **ordonnance initiale** ») de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (la « **Cour** »). Le cabinet Ernst & Young Inc. a été nommé par la Cour à titre de contrôleur dans l'instance introduite en vertu de la LACC par les demanderesse (le « **contrôleur** »).

**SACHEZ QU'**en vertu d'une ordonnance de la Cour, le cabinet d'avocats Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., à titre de cabinet principal, et le cabinet d'avocats Cox & Palmer, à titre de cabinet local (collectivement, les « **avocats des utilisateurs touchés** »), ont été nommés pour défendre les intérêts des utilisateurs touchés par la fermeture de la plateforme d'échange de cryptomonnaie des demanderesse (les « **utilisateurs touchés** ») dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC.

**SI VOUS SOUHAITEZ SIÉGER** au comité des utilisateurs touchés (le « **comité officiel des utilisateurs touchés** ») chargé de fournir des renseignements et des directives aux avocats des utilisateurs touchés relativement aux procédures engagées en vertu de la LACC, veuillez remettre un jeu de documents contenant les renseignements suivants : (i) vos noms et adresse; (ii) votre identifiant client pour la plateforme du marché de cryptomonnaies des demanderesse; (iii) la somme que vous réclamez aux demanderesse; (iv) l'objet de votre réclamation (monnaie fiduciaire, cryptomonnaie, retrait en attente ou retrait effectué) contre les demanderesse; (v) une déclaration d'intérêt à devenir membre du comité (max. 200 mots), dans laquelle vous résumez vos qualifications; (v) votre curriculum vitae ou une copie PDF de votre profil LinkedIn; (vi) tout autre renseignement ou document que les avocats des utilisateurs touchés ou le contrôleur peuvent demander, par courriel à l'adresse suivante : [CommitteeApplications@millerthomson.com](mailto:CommitteeApplications@millerthomson.com), au plus tard le • 2019. **SI VOUS SIÉGEZ AU COMITÉ OFFICIEL DES UTILISATEURS TOUCHÉS, VOTRE NOM SERA DIVULGUÉ PUBLIQUEMENT AU TRIBUNAL ET AUX AUTRES UTILISATEURS TOUCHÉS.** Vous devrez par ailleurs investir beaucoup de temps si vous siégez au sein du comité officiel des utilisateurs touchés.

**SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE REPRÉSENTÉ** par les avocats des utilisateurs touchés et par le comité officiel des utilisateurs touchés, vous devez, avant le • 2019, envoyer un avis de retrait (dont vous trouverez une copie sur le site Web du contrôleur : [www.ey.com/ca/quadriga](http://www.ey.com/ca/quadriga)) indiquant votre volonté de ne pas être représenté, et transmettre cet avis de retrait dûment rempli à l'adresse suivante :

Au contrôleur

Ernst & Young Inc., en sa qualité de  
contrôleur des demanderesse nommée par la  
Cour;

RBC Waterside Centre  
1871, rue Hollis, bureau 500  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 0C3  
Télec. : 902-420-0503

Avec copie aux avocats des utilisateurs touchés

Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Scotia Plaza  
40, rue King Ouest, bureau 5800  
C.P. 1011  
Toronto (Ontario) M5H 3S1

À l'attention de : Asim Iqbal/ Greg Azeff  
Courriel : quadrigaCX@milleithomson.com

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web créé par le contrôleur  
([www.ey.com/ca/quadriga](http://www.ey.com/ca/quadriga)) ou envoyez un courriel au contrôleur à l'adresse suivante :  
[quadriga.monitor@ca.ey.com](mailto:quadriga.monitor@ca.ey.com).

**ANNEXE B**

**AVIS DE RETRAIT**

QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP., WHITESIDE CAPITAL CORPORATION ET  
0984750 B.C. LTD., FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE QUADRIGA CX ET DE  
QUADRIGA COIN EXCHANGE (COLLECTIVEMENT, LES « **DEMANDERESSES** »)

Destinataire: Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur nommé par la Cour de Quadriga  
Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd.  
RBC Waterside Centre  
1871, rue Hollis, bureau 500  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 0C3

Télec. : 902-420-0503  
Courriel : quadriga.monitor@ca.ey.com

Par le présent avis écrit, je vous informe que je ne souhaite pas être représenté par les cabinets  
d'avocats Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Cox & Palmer (les « **avocats des utilisateurs  
touchés** »), qui représentent les utilisateurs touchés par la fermeture de la plateforme d'échange de  
cryptomonnaie des demanderesses (les « **utilisateurs touchés** ») dans l'instance qu'elles ont  
introduite en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* devant la Cour  
suprême de la Nouvelle-Écosse (les « **procédures engagées en vertu de la LACC** »). Je comprends  
qu'en renonçant à mon droit d'être représenté, je devrai agir en mon nom personnel si je souhaite  
participer aux procédures engagées en vertu de la LACC. Dans cette éventualité, il m'appartiendra  
d'engager mon propre conseiller juridique, et je comprends que je serai alors personnellement tenu de  
payer les frais de ma propre représentation en justice.

Je comprends qu'une copie du présent avis de retrait sera remise aux avocats des utilisateurs touchés  
et aux demanderesses.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature

Nom (en lettres moulées) \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

## ANNEXE 2

### *Membres du comité*

<b>Nom complet</b>	<b>Présentation sommaire</b>
1. Parham Pakjou	M. Pakjou est chargé de comptes dans un cabinet de conseil en cybersécurité hautement spécialisé. Il compte neuf ans d'expérience en gestion des ventes dans les secteurs des technologies et de la finance. Il a étudié en administration des affaires à l'Université Queen's et il est titulaire d'un certificat en gestion de comptes importants et prospection de clientèle de la Schulich School of Business de l'Université York.
2. David Ballagh	Ingénieur à la retraite de SaskPower, M. Ballagh a exécuté au cours de sa carrière un mandat au ministère de l'Environnement, où il a siégé à plusieurs comités nationaux. Il a déjà participé à des consultations auprès d'ONG et d'entités concernées. Il compte environ cinq ans d'expérience en gouvernance.
3. Eric Bachour	M. Bachour a été banquier dans le secteur des services financiers et cadre dirigeant de l'une des plus grandes banques de l'Australie. Il a travaillé en gestion des risques tout au long de sa carrière. Ayant pris sa retraite tôt, M. Bachour travaille à temps plein comme courtier en cryptomonnaie. M. Bachour était aussi créancier de Mt. Gox en 2013; il a donc une expérience directe du processus d'arbitrage et du marché des cryptomonnaies. Dans le cadre de la procédure de Mt. Gox, il s'est familiarisé avec le droit de la faillite et de l'insolvabilité.
4. Ryan Kneer	M. Kneer est teneur de marché dans le secteur de la cryptomonnaie. Il utilise la plateforme QuadrigaCX quotidiennement depuis avril 2017, gérant un volume d'opérations de plus de 50 millions de dollars canadiens. Avant de s'intéresser aux logiciels algorithmiques, il a suivi des cours au baccalauréat en informatique. Il a suivi l'actualité concernant QuadrigaCX et connaît bien le dossier.
5. Magdalena Gronowska	M <sup>me</sup> Gronowska cumule 10 ans d'expérience comme conseillère en élaboration de politiques économiques pour le gouvernement de l'Ontario. Membre de MetaMesh Group, une société de conseil spécialisée en chaîne de blocs, elle a contribué au développement d'une entreprise émergente de cryptomonnaie et fait du bénévolat auprès de la National Crowdfunding & Fintech Association et du Blockchain for Climate Institute. Elle a présenté des exposés dans des conférences et des événements sur la cryptomonnaie et les chaînes de blocs au Canada, et elle utilise la cryptomonnaie depuis mai 2017.
6. Eric Stevens	M. Stevens est fondateur d'une société de développement de logiciels qui se spécialise dans l'intégration de chaînes de blocs et le développement Web, surtout dans la technologie Ethereum. Il a travaillé avec des clients variés, que ce soit des ONG, des sociétés du palmarès Fortune 500 ou des architectes, et mis au point des systèmes d'entreprise fondés sur les chaînes de blocs. Il possède une vaste expérience dans les domaines des cryptomonnaies, des grands livres distribués et des chaînes de blocs.
7. Nicolas Deziel	M. Deziel est un investisseur de QuadrigaCX et d'autres marchés boursiers. Pendant le cycle haussier de la cryptomonnaie, il a mis au point trois systèmes de minage et, en 2018, il avait appris les rudiments du courtage en effectuant des ventes à découvert. Il est un professionnel des effets spéciaux, mais travaille comme courtier en cryptomonnaie à ses heures. M. Deziel a acquis une expérience en gestion des risques en participant au Montreal Trading Group. Il a aussi été membre du conseil d'administration d'un immeuble en copropriété pendant plusieurs années.

*Substituts*

1. Richard Kagerer

Titulaire d'un baccalauréat en génie électrique de l'Université Carleton, M. Kagerer a fondé une société d'experts-conseils logiciels et possède une expérience en conception de produits, en gestion de projets et en analyse opérationnelle. Il a aussi été touché par les procédures d'insolvabilité de Mt. Gox.

2. Marian Drumea

M. Drumea a commencé à utiliser la plateforme QuadrigaCX en 2017. Il est actuellement premier consultant chez InRule Technology et a travaillé pour des entreprises comme Deloitte, Ceridian, Telus et BCMS. M. Drumea est titulaire d'un baccalauréat en informatique et compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des technologies de l'information. Comme consultant, il a travaillé pour de grandes sociétés partout dans le monde et comprend bien les points de droit de ce dossier.





MILLER THOMSON  
AVOCATS | LAWYERS

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
SCOTIA PLAZA  
40, RUE KING OUEST, BUREAU 5800  
C.P. 1011  
TORONTO (ONTARIO) M5H 3S1  
CANADA

Tél. 416 595-8520  
Télééc. 416 595-8695

MILLERTHOMSON.COM

18 mars 2019

**Livraison par messenger**

L'honorable juge Michael J. Wood  
Réception des juges  
Palais de justice  
1815, rue Upper Water  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1S7

**Gregory Azeff**  
Téléphone : 416.595.2660  
gazeff@millerthomson.com

**Asim Iqbal**  
Téléphone : 416.507.6008  
aiqbal@millerthomson.com

Monsieur le Juge,

**Objet : Dossier HFX484742 (les « procédures en vertu de la LACC »)**  
**Quadriga Fintech Solutions Corp., Whiteside Capital Corporation et 0984750 B.C. Ltd., (faisant affaire sous le nom de QUADRIGA CX et de Quadriga Coin Exchange) (collectivement, les « demandereses »)**

L'ordonnance de l'honorable juge Wood de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (la « **Cour** ») datée du 5 février 2019 (l'« **ordonnance initiale** ») prévoit entre autres la nomination d'Ernst & Young Inc. comme contrôleur des demandereses dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (en cette qualité, le « **contrôleur** »).

En vertu de l'ordonnance de la Cour datée du 19 février 2019 (l'« **ordonnance de nomination des avocats des utilisateurs touchés** ») : (i) Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Cox & Palmer (collectivement, les « **avocats des utilisateurs touchés** ») ont été nommés avocats des quelque 115 000 utilisateurs touchés par la fermeture de la plateforme d'échange de cryptomonnaie QuadrigaCX (collectivement, les « **utilisateurs touchés** »); (ii) les avocats des utilisateurs touchés ont été chargés, en collaboration avec le contrôleur, d'établir le comité officiel des utilisateurs touchés (le « **Comité officiel** »).

Les avocats des utilisateurs touchés, en collaboration avec le contrôleur, ont conçu un processus (le « **processus de sélection** ») pour solliciter la candidature d'utilisateurs touchés qui souhaitent siéger au Comité officiel, faire passer une entrevue aux candidats et choisir les candidats qui siégeront au Comité officiel. La présente vise à informer la Cour des résultats du processus de sélection. Le processus est présenté en détail ci-dessous.

Après la conclusion du processus de sélection, les avocats des utilisateurs touchés ont soumis une liste restreinte de candidats (les « **candidats de la liste restreinte** ») à l'approbation du contrôleur. Le contrôleur a approuvé neuf (9) candidats de la liste restreinte. Parmi les candidats de la liste restreinte approuvés, les avocats des utilisateurs touchés ont choisi sept (7) candidats pour siéger au comité officiel des utilisateurs touchés (les « **membres du comité** ») et deux (2) membres substitués du comité (les « **substitués** »).

Les substitués serviront à simplifier le processus de sélection dans l'avenir en cas de démission ou de destitution en bonne et due forme de membres du comité. Les substitués devront signer les mêmes ententes de confidentialité et autres documents du comité que les membres du comité; toutefois, ils ne participeront pas aux réunions du Comité officiel et recevront seulement des procès-verbaux résumant leur contenu.

Les avocats des utilisateurs touchés, avec l'approbation du contrôleur, soumettent à l'approbation de la Cour la candidature des utilisateurs touchés suivants pour siéger au Comité officiel.

- Parham Pakjou
- David Ballagh
- Eric Bachour
- Ryan Kneer
- Magdalena Gronowska
- Eric Stevens
- Nicolas Deziel

Les avocats des utilisateurs touchés, avec l’approbation du contrôleur, soumettent la candidature de Marian Drumea et de Richard Kagerer en tant que substituts.

### *Chronologie du processus de sélection*

Les avocats des utilisateurs touchés ont envoyé par courriel et publié sur leur site Web ([www.millerthomson.com/en/quadrigacx](http://www.millerthomson.com/en/quadrigacx)) deux (2) messages sollicitant les candidatures (les « **candidatures au comité officiel** ») d’utilisateurs touchés souhaitant siéger au Comité officiel (les « **candidats au comité officiel** »).

De plus, nous comprenons que le contrôleur a publié l’avis de sollicitation de candidatures au comité officiel prescrit conformément à l’ordonnance de nomination des avocats des utilisateurs touchés.

La date limite pour soumettre une candidature était le 8 mars 2019 (HNE) à 17 h (la « **date limite pour les candidatures** »). Les avocats des utilisateurs touchés ont reçu au total 119 candidatures au comité officiel. Les avocats des utilisateurs touchés ont reçu neuf (9) de ces candidatures au comité officiel après la date limite pour les candidatures (les « **candidatures tardives** »). Les avocats des utilisateurs touchés ont examiné toutes les candidatures au comité officiel, y compris les candidatures tardives.

Les avocats des utilisateurs touchés ont produit une liste restreinte de 27 candidats qu’ils ont invités à passer une entrevue. Les entrevues ont été menées par téléconférence or vidéoconférence entre le 9 et le 12 mars 2019 (les « **entrevues** »). Pour que les candidatures au comité officiel soient évaluées uniformément : (i) la structure et la durée (environ une demi-heure) des entrevues étaient essentiellement identiques; (ii) les questions posées aux candidats étaient essentiellement les mêmes.

Une fois les entrevues terminées, les avocats des utilisateurs touchés ont sélectionné dix candidats (les « **candidats de la liste restreinte** ») qui, selon leur jugement, seraient les meilleurs membres du comité ou substituts. Pour choisir les candidats de la liste restreinte, les avocats des utilisateurs touchés ont notamment tenu compte des facteurs suivants : (i) l’expérience en matière de gouvernance, de cryptomonnaie ou de procédures d’insolvabilité officielles au Canada; (ii) la formation; (iii) les réponses aux questions posées en entrevue; (iv) la nature et le montant des réclamations des candidats au comité officiel contre les demandresses.

Le 13 mars 2019, les avocats des utilisateurs touchés ont soumis les candidats de la liste restreinte, de même que la candidature au comité officiel de chaque candidat, à l’approbation du contrôleur. Le contrôleur a approuvé neuf (9) candidats de la liste restreinte. De ces neuf (9) candidats de la liste restreinte, les avocats des utilisateurs touchés ont choisi sept (7) membres du comité et deux (2) substituts. Une présentation sommaire des membres du comité officiel et des substituts et de leurs compétences respectives est incluse à titre d’annexe A.

Les avocats des utilisateurs touchés se mettent à la disposition de cette honorable Cour si elle a besoin

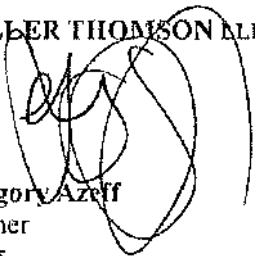
d'aide pour achever la nomination des membres du comité.

Yours truly,

MILLER THOMSON LLP

Per:

Gregory Azoff  
Partner  
GA/as

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GA', is written over the printed name 'Gregory Azoff' and extends upwards into the 'MILLER THOMSON LLP' text.

## ANNEXE A

*Membres du comité*

Nom complet	Présentation sommaire
1. Parham Pakjou	M. Pakjou est chargé de comptes dans un cabinet de conseil en cybersécurité hautement spécialisé. Il compte neuf ans d'expérience en gestion des ventes dans les secteurs des technologies et de la finance. Il a étudié en administration des affaires à l'Université Queen's et il est titulaire d'un certificat en gestion de comptes importants et prospection de clientèle de la Schulich School of Business de l'Université York.
2. David Ballagh	Ingénieur à la retraite de SaskPower, M. Ballagh a exécuté au cours de sa carrière un mandat au ministère de l'Environnement, où il a siégé à plusieurs comités nationaux. Il a déjà participé à des consultations auprès d'ONG et d'entités concernées. Il compte environ cinq ans d'expérience en gouvernance.
3. Eric Bachour	M. Bachour a été banquier dans le secteur des services financiers et cadre dirigeant de l'une des plus grandes banques de l'Australie. Il a travaillé en gestion des risques tout au long de sa carrière. Ayant pris sa retraite tôt, M. Bachour travaille à temps plein comme courtier en cryptomonnaie. M. Bachour était aussi créancier de Mt. Gox en 2013; il a donc une expérience directe du processus d'arbitrage et du marché des cryptomonnaies. Dans le cadre de la procédure de Mt. Gox, il s'est familiarisé avec le droit de la faillite et de l'insolvabilité.
4. Ryan Kneer	M. Kneer est teneur de marché dans le secteur de la cryptomonnaie. Il utilise la plateforme QuadrigaCX quotidiennement depuis avril 2017, gérant un volume d'opérations de plus de 50 millions de dollars canadiens. Avant de s'intéresser aux logiciels algorithmiques, il a suivi des cours au baccalauréat en informatique. Il a suivi l'actualité concernant QuadrigaCX et connaît bien le dossier.
5. Magdalena Gronowska*	M <sup>me</sup> Gronowska cumule 10 ans d'expérience comme conseillère en élaboration de politiques économiques pour le gouvernement de l'Ontario. Membre de MetaMesh Group, une société de conseil spécialisée en chaîne de blocs, elle a contribué au développement d'une entreprise émergente de cryptomonnaie et fait du bénévolat auprès de la National Crowdfunding & Fintech Association et du Blockchain for Climate Institute. Elle a présenté des exposés dans des conférences et des événements sur la cryptomonnaie et les chaînes de blocs au Canada, et elle utilise la cryptomonnaie depuis mai 2017.
6. Eric Stevens	M. Stevens est fondateur d'une société de développement de logiciels qui se spécialise dans l'intégration de chaînes de blocs et le développement Web, surtout dans la technologie Ethereum. Il a travaillé avec des clients variés, que ce soit des ONG, des sociétés du palmarès Fortune 500 ou des architectes, et mis au point des systèmes d'entreprise fondés sur les chaînes de blocs. Il possède une vaste expérience dans les domaines des cryptomonnaies, des grands livres distribués et des chaînes de blocs.

**Nom complet**

**Présentation sommaire**

7. Nicolas Deziel

M. Deziel est un investisseur de QuadrigaCX et d'autres marchés boursiers. Pendant le cycle haussier de la cryptomonnaie, il a mis au point trois systèmes de minage et, en 2018, il avait appris les rudiments du courtage en effectuant des ventes à découvert. C'est un professionnel des effets spéciaux, mais il travaille comme courtier en cryptomonnaie à ses heures. M. Deziel a acquis une expérience en gestion des risques en participant au Montreal Trading Group. Il a aussi été membre du conseil d'administration d'un immeuble en copropriété pendant plusieurs années.

***Substituts***

**Nom complet**

**Présentation sommaire**

1. Richard Kagerer

Titulaire d'un baccalauréat en génie électrique de l'Université Carleton, M. Kagerer a fondé une société d'experts-conseils logiciels et possède une expérience en conception de produits, en gestion de projets et en analyse opérationnelle. Il a aussi été touché par les procédures d'insolvabilité de Mt. Gox.

2. Marian Drumea

M. Drumea a commencé à utiliser la plateforme QuadrigaCX en 2017. Il est actuellement premier consultant chez InRule Technology et a travaillé pour des entreprises comme Deloitte, Ceridian, Telus et BCMS. M. Drumea est titulaire d'un baccalauréat en informatique et compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des technologies de l'information. Comme consultant, il a travaillé pour de grandes sociétés partout dans le monde et comprend bien les points de droit de ce dossier.

*\* À noter que Mme Grottowska et M. Kagerer se disent « partenaires » dans leur vie personnelle. Toutefois, ils possèdent chacun un compte distinct auprès des demanderesse et ont soumis des réclamations distinctes. Les avocats des utilisateurs touchés considèrent que cette situation ne pose pas problème.*